



Province de Liège
Arrondissement de Huy
COMMUNE DE 4540 AMAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2023

Présents :

M. Raphaël TORREBORRE, Conseiller - Président;
M. Jean-Michel JAVAUX, Bourgmestre;
Mme Stéphanie CAPRASSE, Mme Catherine DELHEZ, Mme Corinne BORGNET, M.
Didier LACROIX, M. Luc HUBERTY, Échevins;
M. Éric ENGLEBERT, Président du CPAS;
M. Daniel BOCCAR, Mme Vinciane SOHET, M. Marc DELIZÉE, M. Angelo IANIERO,
Mme Amandine FRAITURE, M. Jean-Jacques JOUFFROY, M. Michel VANBRABANT,
Mme Isabelle HALLUT, M. Daniel DELVAUX, Mme Renata GAVA, Conseillers;
Mme Anne BORGHS, Directrice Générale;

Excusés :

Mme Janine DAVIGNON, M. Benoît TILMAN, M. Samuel MOINY, Mme Christel
TONNON, M. Marc CONTENT, Conseillers;

OBJET : Redevance pour l'octroi et le renouvellement de concession de sépultures et autres prestations techniques et/ou administratives s'y rapportant - Dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et suivants et L1321-1, 11° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mars 2010 décidant d'adopter le règlement communal de police des cimetières et d'administration des funérailles et sépultures ;

Revu la délibération du Conseil Communal en date du 24 octobre 2019 portant sur la redevance pour l'octroi et le renouvellement de concession de sépultures et autres prestations techniques et/ou administratives s'y rapportant;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Attendu que l'octroi de concession constitue un acte procurant un bénéfice aux demandeurs et qu'il est dès lors équitable qu'ils participent de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant que le nombre d'emplacements disponibles dans les cimetières communaux se réduit rapidement et qu'il appartient, à la commune, d'avoir une gestion parcimonieuse des terrains disponibles ;

Attendu que les personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune d'Amay contribuent notamment, par le biais des taxes et additionnels communaux, aux frais généraux d'entretien des cimetières, ce qui n'est pas le cas des personnes non domiciliées sur le territoire de la commune, et qui justifie que leur contribution soit majorée lorsqu'ils souhaitent bénéficier des infrastructures communales pour leurs sépultures ; qu'il convient toutefois d'avoir une approche plus modérée lorsque dans des circonstances spécifiques la famille du défunt, à l'initiative de la demande, fait état d'un ancrage local de ce dernier justifié par une inscription au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune pour une durée de 20 ans ;

Attendu qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal tant au niveau

administratif que dans les aménagements utiles et indispensables aux sépultures et tout particulièrement en ce qui concerne les cellules de columbarium ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/09/2023**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/09/2023,

DÉCIDE

A l'unanimité

ARTICLE 1 - Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance pour la concession de sépultures et le renouvellement d'une concession de sépultures ainsi que pour la vente de caveaux et de cavurnes dans les cimetières communaux.

ARTICLE 2 - Le montant de la redevance à acquitter par la personne qui acquiert la concession pour une durée de 30 ans est fixé de la manière suivante :

Concession ordinaire (en pleine terre) :

2 personnes – 1,25 m de façade : 400,00 €

4 personnes – 2 m de façade : 630 €

6 personnes – 3 m de façade : 950 €

Concession pour caveau :

2 personnes – 1,25 m de façade : 350 €

4 personnes – 2 paliers de 2 corps) : 1,80 m de façade : 500 €

6 personnes – 3 paliers de 2 corps) : 1,80 m de façade : 500 €

6 personnes – 2 paliers de 3 corps) : 1,80 m de façade : 500 €

9 personnes – 3 paliers de 3 corps) : 2,50 m de façade : 694 €

plus de 9 personnes - + de 2,50 m de façade : 278 € par mètre de façade

Cellule de columbarium :

pouvant contenir deux urnes cinéraires : 600 €

pouvant contenir quatre urnes cinéraires : 1098 €

Cavurne : 700€

ARTICLE 3 – Les montants fixés à l'article 2 sont quadruplés pour tout acquéreur n'étant pas inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers dans la Commune excepté lorsque le défunt, à l'origine de la demande, fait état d'une inscription au registre de population ou des étrangers de la commune d'une durée de 20 ans.

ARTICLE 4 – Le montant de la redevance pour les frais administratifs de renouvellement d'une concession de sépulture, pour une durée de 30 ans, à acquitter par le demandeur est fixé à 150€.

ARTICLE 5 – Dans l'hypothèse de demande de placement d'urnes cinéraires dans les concessions avec ou sans caveau, en surnombre par rapport à la capacité autorisée de cette concession, en application de l'article 64 § 3 – 2° du règlement général sur les cimetières, une redevance de 250 € par urne sera due par le demandeur.

ARTICLE 6 – La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre la remise d'une preuve de paiement ou, à défaut, dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

ARTICLE 7 – A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 10 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi délibéré à Amay, en séance, les jour, mois et an que dessus,

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale,
(sé) Anne BORGHS

Le Bourgmestre,
(sé) Jean-Michel JAVAUX

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Anne BORGHS

Jean-Michel JAVAUX

